

Régimes matrimoniaux : la propriété du fonds de commerce

Par **Visiteur**, le **20/06/2009** à **14:14**

Article rédigé par [Mathou-><http://klenval.free.fr/mathilde/CV%202009%20juristudiant.pdf>]

[mathou@juristudiant.com->mathou@juristudiant.com]

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact-><http://site.juristudiant.com/association.html>]), soit directement sur le [forum Juristudiant-><http://forum.juristudiant.com/index.php>] .

La version PDF est disponible [en cliquant ici-><http://klenval.free.fr/mathilde/Juristudiant%20-%20r%e9gimes%20matrimoniaux%20et%20fonds%20de%20commerce%20PDF.pdf>].

{{Régimes matrimoniaux : la propriété du fonds de commerce

=> régime légal

-> acquêts : acquisition ou création

- cas de création à cheval entre la période avant mariage et la célébration

- acquisition par promesse

- accroissement par amélioration

- pharmacies, offices, coiffeurs, herboristeries, opticiens, laboratoires d'analyses, activités nécessitent un diplôme ou certaines qualités professionnelles

-> communauté de meubles et acquêts

-> communauté universelle

=> fonds propres

-> régime légal

-> séparation de biens

-> participation aux acquêts}}

{{La propriété du fonds de commerce et les régimes matrimoniaux}}

Le Code civil n'envisage qu'en deux endroits le fonds de commerce, comme élément appartenant à la communauté :

{1404 Cciv} : forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté

{1424 Cciv}, principe de cogestion : Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté

Difficultés : le fonds de commerce est un bien meuble incorporel, non envisagé en tant que tel par les Codes.

Questions : qui est propriétaire du fonds ? Qui supporte le passif de l'exploitation ?

{{Fonds de commerce commun}}

{ {{Régime légal}} }

{ {{Preuve du caractère commun}} }

=> date d'acquisition ou de création
présomption de communauté, {1402 Cciv} : à défaut de preuve du caractère propre d'un bien, il est commun.

{ {{Preuve du caractère propre :}} }

=> le bien porte en lui-même la marque de son origine
inventaire, preuve préconstituée

=> tous écrits : titres de famille, registres, papiers domestiques, documents de banques, factures

voire preuve par témoignages et présomptions si impossibilité morale ou matérielle de se procurer un écrit

{ {{Communauté de meubles et acquêts}} }

{ {{Communauté universelle}} }